


# Chronique Commerciale Américaine



UQAM



Centre d'études sur l'intégration  
et la mondialisation

The background of the cover is a photograph of the United States Capitol dome in Washington, D.C., under a clear blue sky. A large, semi-transparent blue shape is overlaid on the bottom half of the image, containing the title and author information. A red semi-transparent shape is also overlaid on the right side of the dome.

## Entre régulations et sanctions : Les États-Unis et l'EU face au défi antitrust que posent les géants d'internet

Brice Armel Simeu



## Résumé analytique

Au début du mois d'août 2024, le département de la justice américaine annonçait la possibilité d'un démantèlement de Google après plusieurs condamnations pour violation des règles de la concurrence. Alors que le pouvoir de marché des géants d'internet ne cesse de s'étendre, les États-Unis et l'Union européenne adoptent des approches distinctes pour répondre aux enjeux de leur régulation, oscillant entre sanctions, réglementations et durcissement des mesures antitrust. L'Union européenne opte pour une approche bureaucratique d'investigation et une régulation en amont. Les règlements Digital Markets Act (DMA) et Digital Services Act (DSA) clarifient les définitions et fixent des règles préventives pour garantir une concurrence équitable et prévenir les abus de position dominante. Aux États-Unis, les actions en justice des procureurs généraux et de la FTC contre les GAFAM (Google, Apple, Facebook (Meta), Amazon, Microsoft), ainsi que les initiatives bipartisans au Congrès américain, se multiplient pour encadrer les géants d'internet en privilégiant une approche juridictionnelle a posteriori centrée sur les actions civiles en dommages-intérêts. Cette chronique jette un regard analytique sur des approches distinctes face à un problème de coopération internationale en matière de régulation de l'économie mondiale.



# Sommaire

---

Introduction **04**

---

L'action en justice au cœur du système antitrust américain **05**

---

La régulation européenne face au pouvoir de marché des géants américains d'internet **08**

---

Renouveau de la politique antitrust aux États-Unis sous Joe Biden ? **12**

---

Perspectives **14**

---

Les États-Unis connaissent depuis l'arrivée de Joe Biden à la Maison-Blanche, un regain d'intérêt plus offensif pour la régulation des multinationales du numérique. Biden qui s'est illustré par une politique commerciale axée sur la centralité des intérêts américains a décidé d'apporter son appui à une série de plaintes déposées contre les géants américains de la tech qui rudent avec les lois antitrust<sup>1</sup>.

Il faut dire que le capital social des plateformes numériques, et le caractère de plus en plus incontournable de leurs services n'ont cessé d'alimenter leur puissance de marché, conduisant ces compagnies à des niveaux de capitalisation boursière inédits<sup>2</sup>. Au capital financier s'ajoutent des capacités réelles d'influence sur les opinions publiques. Avec l'élection de Joe Biden en novembre 2020, une fenêtre d'opportunité semble s'être ouverte pour une régulation plus volontariste des GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft).


À la fin de l'année 2020, l'on enregistrait cinq plaintes importantes déposées aux États-Unis contre deux géants d'internet, dont trois visant Google et deux contre Facebook. Ce qui est frappant dans ces procédures judiciaires dénonçant les pratiques anticoncurrentielles, c'est la diversité des groupes d'acteurs qui constituent les plaignants. On retrouve d'une part le Département de la Justice (DoJ) et un collectif d'une trentaine d'États américains pour les plaintes contre Google, et d'autre part le *Federal Trade Commission* (FTC), le régulateur américain en charge de la concurrence et 48 États américains pour les plaintes visant Facebook.

Le temps d'une relative inertie américaine face aux GAFAM semble donc parvenir à son terme.

En effet, Katherine Tai la Représentante américaine au Commerce a indiqué dans son adresse devant l'*American Society of International Law* à Washington que l'alliance entre la politique commerciale et les lois antitrust relevait d'une « cause commune », accusant les politiques passés du laisser-faire et de l'autorégulation au nom de l'efficacité comme les principaux responsables de l'émergence des oligopoles actuels<sup>3</sup>.

Les GAFAM n'ayant négligé aucun effort pour limiter les initiatives gouvernementales visant un encadrement plus strict de leurs activités. Ils ont ainsi mobilisé lobbying, promotion de la régulation privée, autorégulation au nom de l'efficacité économique et de l'innovation technologique, pour protéger leurs acquis oligopolistiques<sup>4</sup>. La trajectoire américaine de la régulation des géants de la tech prend ainsi sous l'administration Biden une pente ascendante. La multiplicité des plaignants témoigne de l'émergence aux États-Unis de coalitions d'acteurs aux objectifs communs visant l'affaiblissement, voire le démantèlement, des oligopoles transnationaux formés par les *big tech*, ainsi que les pratiques anticoncurrentielles qu'ils entretiennent.

Comment les décideurs publics et les acteurs privés du numérique au sein de l'UE et aux États-Unis articulent les exigences de régulation, la nécessité de la réglementation et l'importance des sanctions, afin de garantir une saine concurrence dans le marché du numérique ? Au-delà des enjeux propres à chaque espace régional ou national, la prise en compte de la montée en puissance des géants chinois du numérique devient une composante déterminante.



# L'action en justice au cœur du système antitrust américain

---

Les griefs sont nombreux et s'accumulent. Il est notamment reproché à Amazon de déployer une stratégie monopolistique assumée pour contrôler le marché des infrastructures cloud et des services de e-commerce. Le géant d'internet perdrait délibérément 15 milliards de dollars par an avec son service *Prime* dans le seul but de consolider son bassin d'abonnés, soit plus de 200 millions d'Américains, représentant 70% des foyers du pays<sup>5</sup>. Facebook par le rachat d'Instagram et de WhatsApp en 2012 et 2014 est accusée par le FTC d'avoir éliminé toute concurrence sérieuse dans les services de réseau social<sup>6</sup>. Google est quant à elle accusée d'entretenir activement son monopole sur les services de navigation web et de publicité digitale.

La concentration accrue des entreprises technologiques aux États-Unis est régulièrement justifiée par des gains d'efficacité et une concurrence intense qui a pour effet d'éliminer les entreprises moins performantes.

En 2020, les GAFAM auraient fait l'objet d'environ 16 procédures d'enquêtes antitrust par les autorités américaines et leurs dirigeants ont été convoqués au Capital Hill par le Comité antitrust de la Chambre des représentants pour clarifier leur rapport à la concurrence, aux consommateurs et la menace que constitue leur pouvoir de marché sur la démocratie<sup>7</sup>.

Une situation qui n'est nouvelle que par l'ampleur des plaintes qui se multiplient dans un contexte de tensions politiques liées aux affaires entourant Donald Trump. Il est intéressant de souligner qu'une étude de Grullon, Larkin, et Michaely (2017)<sup>8</sup> montrait une réduction significative des cas traités de violations des règles de la concurrence en vertu de la Section 2 du Sherman Act<sup>9</sup> par le Département de la Justice, passant d'environ 16 affaires par an entre 1970 et 1999 à moins de trois par an depuis 2000<sup>10</sup>.

Ce qui indiquait une diminution notable de l'application des lois antitrust au fil du temps et notamment avant la bulle internet du début des années 2000, reflétant potentiellement la manière dont ces lois étaient appliquées.

Au début du mois d'août 2024, les médias américains annonçaient la condamnation de Google par un tribunal de Californie pour monopole illégal du marché de la recherche en ligne. Dans le même temps, le Département de la Justice (DoJ) émettait la possibilité d'un démantèlement de la multinationale d'internet face à l'envergure de ses pratiques anticoncurrentielles.<sup>11</sup>

Ces procédures judiciaires médiatisées rappellent la procédure de démantèlement lancée contre Microsoft en 1998 par le DoJ et un collectif de 20 États américains, pour abus de position dominante.<sup>12</sup> Bien qu'un tribunal fédéral eût ordonné le démantèlement de la compagnie, Microsoft s'en était finalement sorti avec l'élection du républicain Georges W. Bush qui avait facilité une entente entre l'entreprise et les autorités du DoJ. C'est dire que l'élection américaine de novembre prochain sera déterminante pour le type de régulation qui sera appliqué aux GAFAM. Les États-Unis vont-ils se contenter d'une réglementation incrémentale, ou assisterons-nous à un réel tournant dans la politique antitrust américaine? Dans tous les cas, l'Europe assume sa posture avant-gardiste.

Le 24 janvier 2023 le DoJ a annoncé tenter une action civile antitrust contre Google pour cause de monopolisation de plusieurs produits de technologies publicitaires numériques en violation des sections 1 et 2 de la loi Sherman.<sup>13</sup> Le communiqué officiel du DoJ précise que c'est un collectif de procureurs généraux de Californie, du Colorado, du Connecticut, du New Jersey, de New York, du Rhode Island, du Tennessee et de Virginie, qui sont à l'initiative de cette procédure antitrust. Ces actions judiciaires des procureurs généraux américains interviennent dans le contexte de l'entrée en vigueur des lois DMA et DSA en Europe. Les accusations formulées contre Google sont les mêmes que ceux de la Commission européenne en son temps lorsqu'elle sévissait contre le géant américain en 2017, 2018, et 2019.

Les amendes infligées par les autorités de Bruxelles avaient été perçues par l'Administration Trump comme des tentatives de déstabilisations des géants américains au moyen du droit par les autorités de la concurrence de l'UE.

L'esprit du Make America great again semblait de fait protéger les GAFAM de toute action vigoureuse de pays étrangers contre leurs pratiques monopolistiques avec le discours protectionniste de Donald Trump. Mais l'administration Trump a elle aussi été à l'initiative de lois antitrust telle que l'extension permanente de l'amélioration et de la réforme des sanctions pénales antitrust (*Antitrust Criminal Penalty Enhancement And Reform Permanent Extension Act*)<sup>14</sup> reprises et poursuivies par l'administration Biden<sup>15</sup>.

Donald Trump était considéré moins réceptif à tout démantèlement des GAFAM dans un contexte de guerre commerciale et technologique avec la Chine<sup>16</sup>. Si Joe Biden n'a pas donné plus d'ampleur que Trump à toute action anticoncurrentielle vis-à-vis des GAFAM lors de son mandat, l'activité du DoJ aux États-Unis visant les géants de la tech a néanmoins trouvé un terreau plus favorable sous l'administration Biden. Le DoJ et les procureurs généraux se sont ainsi imposés comme les acteurs institutionnels à l'initiative d'une politique antitrust américaine ex-post fondée sur la réparation des dommages et la restauration des équilibres de marché.

Le communiqué du DoJ précise d'ailleurs au sujet de la plainte contre Google que<sup>17</sup>: "Par ce procès de monopolisation, le Département de la Justice et les procureurs généraux des États cherchent à rétablir la concurrence sur ces marchés importants et à obtenir une réparation équitable et monétaire au nom du public américain." L'approche antitrust américaine repose ainsi sur un droit de la concurrence ouvert qui laisse une large place aux interprétations des juges en matière de sanctions.

La plainte du DoJ et des procureurs généraux se caractérise par les constats qu'elle établit et les conséquences produites par les comportements anticoncurrentiels de Google<sup>18</sup>: " [...] Google s'est engagée dans une série de comportements anticoncurrentiels et d'exclusion qui consistaient à neutraliser ou à éliminer les concurrents de la technologie publicitaire par le biais d'acquisitions ; d'exercer sa domination sur les marchés de la publicité numérique pour forcer davantage d'éditeurs et d'annonceurs à utiliser ses produits ; et contrecarrer la possibilité d'utiliser des produits concurrents. " C'est donc la stratégie de Google visant à éliminer toute menace à sa pleine domination sur le marché des technologies de publicité numérique qui est clairement dénoncée par les procureurs. Cette stratégie étant considérée comme l'expression d'une volonté systémique de Google d'accroître ses profits au détriment du libre-marché et des consommateurs américains. En d'autres termes, la cupidité systémique des géants de la tech est au cœur des procès en dommages-intérêts qui constituent le cœur battant du système antitrust américain. La question d'une réponse politique et réglementaire structurelle de l'État fédéral américain à ce pouvoir de marché grandissant des GAFAM n'est pas clairement posée.

Pour le DoJ et les procureurs fédéraux qui ont introduit cette plainte, le procès de Google sur ses abus de position dominante et son modèle d'expansion sur le marché des technologies de publicité numérique marque un tournant historique.

Il constitue la première affaire de monopole en un demi-siècle aux États-Unis dans laquelle le DoJ formule des demandes de dommages-intérêts pour violation des lois antitrust. D'autres décisions de justice attendues dans ces dossiers constitueront sans doute les fondements d'une nouvelle ère dans la régulation antitrust aux États-Unis.





# La régulation européenne face au pouvoir de marché des géants américains d'internet

Au sein de l'UE comme aux États-Unis, les aspects les plus débattus de la politique antitrust concernent les prix prédateurs, les restrictions verticales, les exclusivités, les refus de vendre et les fusions-acquisitions qui constituent des mécanismes de concentration de marché. Mais contrairement aux États-Unis où les décideurs politiques n'ont pas fait de la régulation des géants d'internet un sujet majeur de l'agenda du débat public, l'Union européenne semble devenir une référence en matière d'instruments normatifs d'encadrement des multinationales du numérique<sup>19</sup>.

Si l'UE ne dispose pas de champions transnationaux du marché du numérique largement dominé par les géants américains et chinois, elle est résolument devenue par son pouvoir de consommation, un arbitre de la concurrence, une puissance réglementaire, avec une volonté de préserver une part de souveraineté numérique de ses États membres.

L'Union européenne s'est progressivement hissée au rang de précurseur dans la régulation du pouvoir de marché des géants d'internet. Google, Apple, Microsoft et Facebook ont régulièrement été l'objet de sanctions de la Commission européenne pour leurs pratiques anticoncurrentielles et leur position de monopole sur différents services numériques.

Mais face à une politique de multiplication des amendes aux effets mitigés, l'UE est rapidement passée à une véritable dynamique de réglementation du numérique dans le marché unique, avec des effets plus structurants sur le comportement des géants d'internet. L'adoption et l'entrée en vigueur du DMA (*Digital Market Act*) et du DSA (*Digital Service Act*), ont constitué une avancée historique dans la réglementation des GAFAM. Plus récemment l'UE s'est dotée de la première réglementation de l'intelligence artificielle au monde (*IA Act*)<sup>20</sup>. De fait, les multinationales du numérique qui sont principalement américaines ont dû faire face ces dernières années à un étoffement progressif et substantiel de l'arsenal juridique européen en matière de concurrence et de protection des consommateurs.

Cette volonté de régulation portée par la Commission européenne s'est d'autant plus affirmée que l'Europe, faute de champions transnationaux d'internet, est un consommateur majeur des services et des produits des GAFAM.

Il est donc dans l'intérêt de l'UE d'agir de manière plus incisive contre les abus de position dominante des géants du numérique en naviguant entre sanctions et obligations de conformité aux normes juridiques.

La régulation stricte des GAFAM vise de ce fait à rééquilibrer le marché et à protéger les intérêts des consommateurs et des entreprises locales.

Les deux règlements européens à savoir le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA) sont des exemples concrets de cette stratégie. Elles imposent des mesures préventives et correctrices pour garantir une concurrence équitable au sein du marché unique et éviter que les géants américains, mais aussi chinois n'exploitent leur position dominante au détriment de l'écosystème numérique européen. Thierry Breton, le Commissaire européen au marché intérieur, illustre bien cette posture européenne lorsqu'il affirme devant l'Assemblée nationale française en juin 2023<sup>21</sup> : *"[...] N'oublions jamais que l'Union européenne a un grand marché domestique sans frontières. Un marché une fois et demie plus grand que les États-Unis en termes d'habitants. Et c'est notre marché intérieur qui nous donne la force de réglementer les plateformes en ligne, avec le DSA et le DMA, pour mettre fin à l'ère du « too big to care ». Lorsque l'Europe parle, les grandes plateformes écoutent. Notamment parce qu'elles se félicitent de disposer d'un cadre juridique clair et prévisible. Quant à celles qui n'écoutent pas, nous avons maintenant les moyens de nous faire entendre. De Bruxelles à San Francisco. [...]"*

Le retard industriel européen sur le marché des technologies numériques semble se compenser par ses initiatives avant-gardistes dans la réglementation du secteur. L'UE a choisi de miser sur l'innovation et la proactivité juridique afin de poser des balises à sa dépendance aux infrastructures et services des GAFAM. Une vision du marché numérique fondé sur les règles, qui s'inscrit dans une approche démocratique, intégrée et ordonnée du libre-marché en ligne. Cette dynamique de réglementation traduit par ailleurs les limites de la stratégie des amendes records infligées aux GAFAM et qui se heurtent à leur pouvoir financier sans cesse croissant. Le cas de Google est illustratif de ce « dilemme de la sanction » auquel faisait face l'UE.

La multinationale américaine a été condamnée à plus de 8 milliards d'euros d'amendes par la Commission européenne<sup>22</sup>, alors que ses profits sur la même période se chiffraient à près de 20 milliards d'euros par trimestre. Le pouvoir dissuasif de la sanction financière qui intervient a posteriori montre ses limites. Les GAFAM préférant régler la facture d'une pénalité plutôt que de changer les pratiques monopolistiques dénoncées. Avec trois instruments juridiques clés à savoir le RGPD (règlement général sur la protection des données), le DMA et le DSA, l'Union européenne s'est donnée les moyens d'agir de façon structurante sur les activités des GAFAM et lutter contre les pratiques anticoncurrentielles en amont.

Depuis août 2023, les règles de la législation européenne sur les services numériques sont entrées en vigueur pour les plateformes numériques comptant plus de 45 millions d'utilisateurs et s'appliquent à tous les plateformes et moteurs de recherche depuis février 2024<sup>23</sup>. La Commission européenne se garde le pouvoir d'enquêter, de sanctionner et de surveiller l'application des obligations juridiques, et laisse aux autorités nationales de régulation les prérogatives de contrôle de la conformité des plateformes présentes sur leur territoire. Si dans le cadre de la concurrence classique, l'UE prévoit des amendes qui peuvent aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires réalisé à l'échelle mondiale par l'entité visée, avec le DMA cette sanction est portée à 20% en cas de violation répétée des règles<sup>24</sup>. De plus, la Commission européenne se réserve le droit de procéder au démantèlement d'un contrevenant en cas de pratiques monopolistiques aggravées. Ce qui peut se traduire par l'obligation imposée à la société concernée de céder une partie de ses activités à une tierce partie, afin de rééquilibrer le pouvoir des acteurs du marché. Une disposition qui rappelle les procédures antitrust intentées aux États-Unis par le FTC contre Microsoft en 1998. Qu'est-ce qui a concrètement changé ?

Avec l'entrée en vigueur du Digital Markets Act (DMA), Google se voit interdit au sein de l'UE d'utiliser de manière monopolistique ses services de moteur de recherche pour privilégier le référencement de ses propres services auprès des utilisateurs au détriment de ceux de ses concurrents<sup>25</sup>.

Cela signifie que Google ne peut plus manipuler les résultats de recherche pour mettre en avant ses propres produits et services, tels que Google Shopping ou Google Maps, par rapport à ceux offerts par d'autres entreprises. Cette réglementation vise à garantir un environnement en ligne plus équitable en empêchant Google de tirer profit de sa position dominante pour marginaliser la concurrence et limiter les choix des consommateurs. Il est important de rappeler que Google a été frappée par une amende de 2,4 milliards d'euros en 2017, suivie d'une autre amende de 4,34 milliards d'euros en 2018, et enfin d'une amende de 1,449 milliard d'euros en 2019<sup>26</sup>.

Cette série de sanctions successives démontre les limites des contraintes financières à faire plier les GAFAM. Le DMA représente ainsi une munition normative supplémentaire dans l'arsenal des instruments réglementaires à la disposition des autorités européennes pour encadrer les grandes plateformes numériques. Ses articles 16 et suivants fixent les conditions de l'ouverture d'une enquête de marché vis-à-vis des compagnies récalcitrantes qualifiées de « contrôleur d'accès », ou pour non-conformité systématique à la réglementation<sup>27</sup>. Les sanctions prévues peuvent aller de la séparation juridique des activités de l'entreprise à la cession d'une activité en cas de récidive dans les pratiques illégales de concurrence.

Face à ces changements, le géant américain des téléphones intelligents, Apple, est également contraint d'ouvrir ses produits, notamment les iPhones, à des boutiques d'applications alternatives à son App Store, ainsi qu'à des systèmes de paiement concurrents d'Apple Pay. Cela signifie que les utilisateurs d'iPhone au sein du marché unique européen auront la possibilité de télécharger et d'installer des applications à partir de magasins d'applications autres que l'App Store officiel d'Apple. Cette mesure intervient après que la Commission européenne a infligé une amende de 1,8 milliard d'euros à Apple pour abus de position dominante sur le marché de la distribution des applications de streaming musical<sup>28</sup>.

De plus, les utilisateurs pourront choisir d'utiliser différents services de paiement en ligne et mobile, autres qu'Apple Pay, pour leurs transactions, offrant ainsi une plus grande diversité de choix en termes de sources d'applications et de solutions de paiement numérique. L'enquête menée par la Commission européenne a révélé qu'Apple interdit aux développeurs d'applications de streaming musical de fournir aux utilisateurs d'iOS des informations complètes concernant les services d'abonnement musical alternatifs et moins coûteux disponibles en dehors de l'application. Une pratique résolument anticoncurrentielle doublée d'une réelle volonté de contrôle, puisque Apple empêche ces développeurs de fournir des instructions sur la manière de s'abonner à ces offres externes<sup>29</sup>.

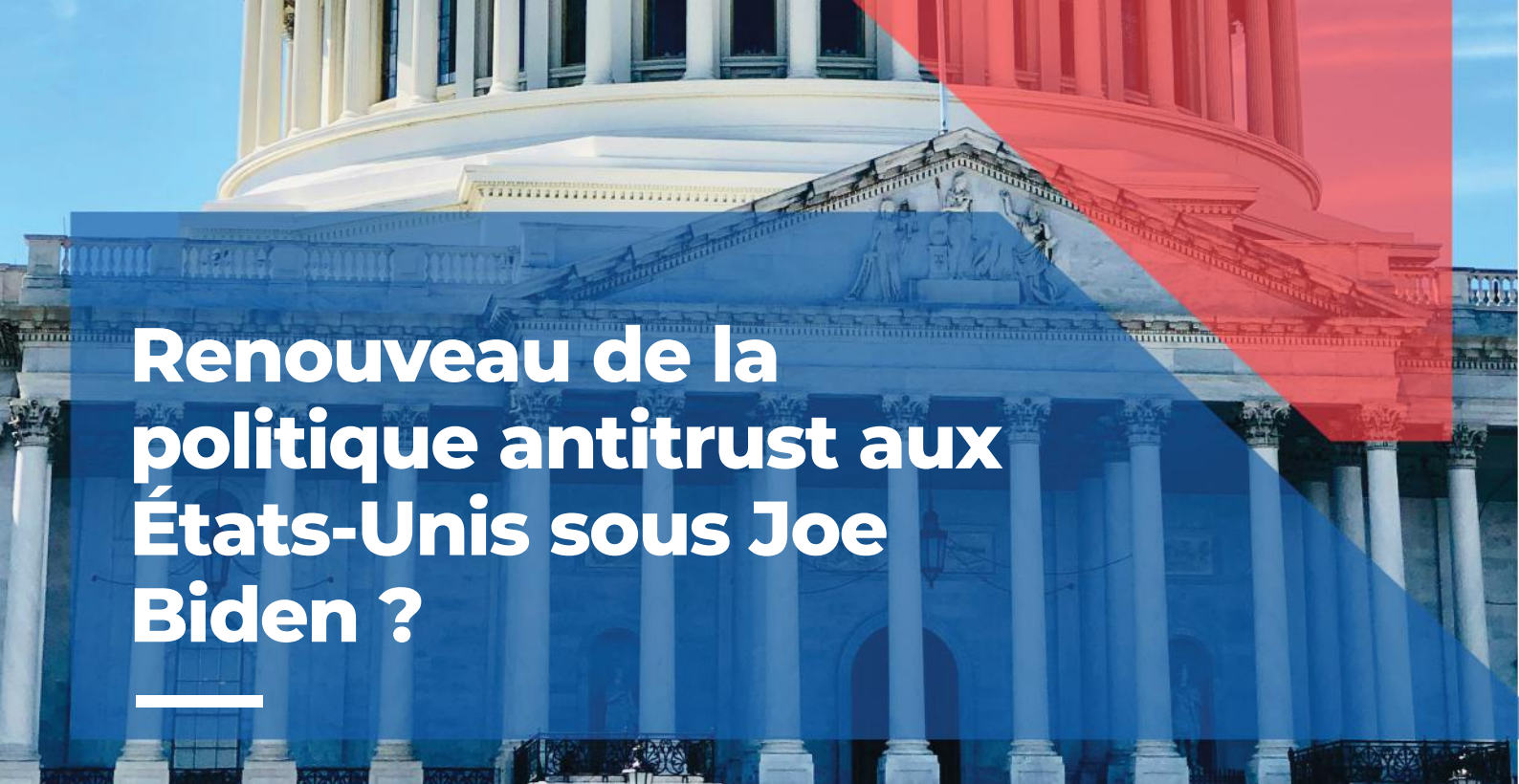
L'approche européenne d'encadrement du pouvoir de marché des GAFAM par la formation d'un droit communautaire de la concurrence vise à protéger les consommateurs européens et le libre-marché. Elle met par ailleurs en exergue l'efficacité des capacités d'action collective de l'Europe face à des acteurs privés transnationaux. L'UE via la Commission européenne a ainsi consolidé ses acquis de bureaucratie d'investigation en matière de concurrence, introduisant de fait la « norme de l'intérêt public » dans son approche de sa politique antitrust comme appelait de ses vœux Katherine Tai<sup>30</sup>.

À défaut de peser dans la compétition industrielle en matière de numérique, l'UE a su répondre de façon normative et concrète aux besoins des acteurs privés européens et notamment des multiples PME technologiques qui n'ont pas les moyens de rivaliser avec les géants américains qui dominent le marché unique européen. En effet, le DMA introduit le concept de "contrôleur d'accès" (gatekeepers) pour désigner les plateformes numériques dont la portée des activités et la position dominante créent une barrière à l'entrée pour les entreprises qui cherchent à atteindre leurs utilisateurs. Mais derrière le concept de gatekeepers et les contraintes qui leur sont imposés, se cache une réelle action normative de l'UE visant à favoriser les petits joueurs européens du numérique.

De fait, une plateforme est qualifiée de "contrôleur d'accès" si elle répond aux critères suivants<sup>31</sup> : elle doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel d'au moins 7,5 milliards d'euros au sein du marché unique européen ; avoir une valorisation boursière d'au moins 75 milliards d'euros ; et compter au moins 45 millions d'utilisateurs finaux mensuels ainsi que 10 000 utilisateurs professionnels établis dans un pays membre de l'UE. En plus de ces conditions financières et commerciales, la plateforme doit contrôler un ou plusieurs services de base dans au moins trois pays membres de l'UE.

Quant au DSA qui régule les services numériques, il repose sur le principe fondamental selon lequel ce qui est illégal hors ligne doit également l'être en ligne. Il s'attaque ainsi à la diversité des services d'intermédiation proposés par les plateformes numériques, avec pour objectif de lutter contre la cyberviolence, la cyber-haine, les cyberfraudes et, plus généralement, les contenus illicites en ligne<sup>32</sup>.

Les autorités européennes ont mis en place des mécanismes d'audit et de sanctions proportionnées à la nature des services concernés et au nombre d'utilisateurs des plateformes visées, donnant de ce fait une grande prévisibilité à la politique européenne de régulation. Par conséquent, les plateformes comptants plus de 45 millions d'utilisateurs actifs par mois dans le marché unique européen sont soumises à des exigences réglementaires plus strictes. Alors que les choses se stabilisent au sein de l'UE, la régulation des GAFAM aux États-Unis semble retrouver une place importante dans le débat politique tout en restant encore essentiellement dans le champ d'action de la justice américaine.



# Renouveau de la politique antitrust aux États-Unis sous Joe Biden ?

Aux États-Unis, la réflexion sur la réglementation en amont des GAFAM connaît un renouveau d'intérêt bipartisan. Le droit de la concurrence montre ses limites dans son approche par sanctions « ex-post » des atteintes au libre-marché attribuées aux stratégies d'expansion des géants de la tech.

En janvier 2022, pour répondre aux défis de régulation du marché américain du numérique, l'administration Biden à travers le DoJ a apporté son soutien à l'*American Innovation and Choice Online Act*, un projet de loi bipartisan qui vise à limiter les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet, porté par la sénatrice Amy Klobuchar (démocrate) et le sénateur Chuck Grassley (républicain)<sup>33</sup>.

En 2021, la Chambre des représentants avait déjà adopté la loi *Platform Competition and Opportunity Act (PCO Act)*<sup>34</sup>, destinée à promouvoir la concurrence et les opportunités économiques sur les marchés numériques en établissant les critères d'illégalité de certaines acquisitions d'entreprises par des plateformes numériques dominantes.

À l'instar du DSA européen, le PCO Act a pour but de limiter l'expansion hégémonique des GAFAM par l'acquisition d'entreprises émergentes ou de concurrents établis. Par ailleurs, tout comme le DMA européen, l'*American Innovation and Choice Online Act* (l'AICO Act) a pour objectif d'interdire aux géants d'internet de recourir à leur position dominante dans l'offre de certains services pour favoriser leurs produits au détriment de leurs concurrents<sup>35</sup>. Mais l'approche américaine semble moins offensive et que l'approche européenne. On se situe dans une vision de la régulation d'orientation punitive plutôt que préventive. Le traitement des pratiques anticoncurrentielles se faisant à *posteriori* et généralement par le moyen des plaintes et procédures judiciaires aux résultats imprévisibles.

Il faut souligner qu'aux États-Unis, la loi sur laquelle s'appuient les plaintes antitrust est le *Sherman Act* de 1890 complété par le *Clayton Antitrust Act* voté en 1914. Ce dispositif juridique datant de plus d'un siècle constitue les bases légales sur lesquels reposent les actions du DoJ contre les GAFAM<sup>36</sup>. Fondées sur une approche correctrice et réparatrice visant à compenser les consommateurs et les concurrents affectés par les pratiques monopolistiques, ces réglementations établissent des principes généraux de droit de la concurrence sans détailler les modalités spécifiques de sanctions aux GAFAM.

Une lacune compréhensible, compte tenu de la période historique de leur adoption. La clarté relative de la réglementation américaine visant le marché du numérique a contribué à la stratégie des GAFAM consistant à contourner systématiquement d'éventuelles sanctions et échapper à des amendes substantielles par la négociation. Un exemple illustratif de ce stratagème est l'incapacité du régulateur américain à empêcher le rachat des studios de production MGM par Amazon<sup>37</sup>.

Le FTC avait en effet déposé une plainte contre le géant américain de l'e-commerce pour abus de position dominante, en reprochant à Amazon d'empêcher les entreprises qui vendent sur sa plateforme de proposer leurs produits à des coûts réduits sur des plateformes concurrentes<sup>38</sup>. Le procureur général de Washington avait pointé les clauses fixées unilatéralement par Amazon, notamment les frais exorbitants imposés à ses vendeurs, tout en leur défendant d'offrir leurs produits à des prix moindres sur d'autres plateformes. En réponse, Amazon avait brandi l'argument des pratiques établies dans l'industrie pour se justifier. Cet argument de l'exception des pratiques d'autorégulation légales avait permis à Amazon d'avoir gain de cause. Dans ce cas de figure spécifique, l'autorégulation signifiait et compensait un déficit de législation. Un argument qui fut entendu et validé par la justice américaine.

Se fondant sur le respect du *Sherman Act*, le DoJ a initié ces dernières années plusieurs procédures antitrust, environ 15, contre les géants américains de la technologie, dont Google, Apple, Amazon, et Facebook.

Après l'élection de Joe Biden, la Commission antitrust de la Chambre des représentants avait par ailleurs proposé une approche drastique face aux géants de la tech : le démantèlement pur et simple des GAFAM, pour briser leur domination oligopolistique<sup>39</sup>. Si l'aile gauche du parti démocrate rassemble les principaux promoteurs de cette alternative plus radicale, cette proposition ne fait pas l'unanimité. Le président Biden, bien que réservé sur la question du démantèlement des GAFAM, a nommé à la tête de la FTC Lina Khan, une fervente partisane de cette mesure. Un signal d'une évolution future vers un encadrement plus exigeant des GAFAM aux États-Unis, qui s'est fait ressentir dans les négociations en cours au sein de l'OMC sur le commerce numérique sous l'égide du Japon.

En effet, en octobre 2023, l'administration Biden a annoncé que les États-Unis vont mettre fin à leur soutien aux propositions de l'OMC sur le commerce électronique afin de repenser leur « marge de manœuvre » dans les négociations commerciales sur cette question. Les réticences américaines portent notamment sur la volonté de l'OMC de régler à travers un accord multilatéral les enjeux liés aux flux de données, à la localisation des données et aux codes sources. Une décision saluée par la sénatrice démocrate Elizabeth Warren, qui accuse les géants d'internet de chercher à utiliser les accords commerciaux pour devancer les réglementations nationales et les règles internationales. Pour Mme Warren, « les lobbyistes des Big Tech tentent d'utiliser les accords commerciaux pour saper les efforts de l'administration Biden pour promouvoir la concurrence. »



# Perspectives

Si la Commission européenne est à la manœuvre dans la régulation des géants de la tech en Europe, aux États-Unis, ce sont les juges fédéraux qui sont régulièrement appelés à statuer sur les enjeux antitrust via le traitement des plaintes déposées par le DoJ, le FTC ou les procureurs généraux. La volonté de l'administration Biden de légiférer sur les GAFAM doit donc être mitigée. Même si elle est très souvent avancée comme une solution, la perspective d'un démantèlement des GAFAM n'est pas l'option la plus mise de l'avant, dans un contexte électoral tendu. La perspective d'une victoire de Kamala Harris, ancienne procureure générale de Californie, pourrait constituer un accélérateur au mouvement de réglementation lancé sous Joe Biden. De plus, la tradition néolibérale de l'État américain ne favorise pas des initiatives étatiques trop intrusives dans le secteur privé à l'exception des questions de sécurité nationale.

Les défis de la régulation des géants d'internet au sein de l'Union européenne resteront marqués par les effets de réseau qui peuvent rapidement faire périr des entreprises entravées par des abus de position dominante. De nombreuses entreprises européennes étant dépendantes des services et des produits des géants américains du numérique.

Pour contrer ces pratiques anticoncurrentielles et corriger les déséquilibres sur le marché numérique européen, l'UE a adopté le DMA et le DSA comme deux instruments destinés à apporter plus de prévisibilité à la régulation du marché unique européen.

Le DMA représente sans doute un changement majeur pour le droit à la concurrence en introduisant des outils de régulation "ex ante" indispensables à l'Autorité de la concurrence européenne, habituellement active "a posteriori". Cette approche européenne proactive de la régulation présente un avantage certain, celui de prévenir les abus avant qu'ils ne se produisent, en ciblant les goulots d'étranglement créés par ces plateformes dominantes, et en assurant une concurrence équitable dans le marché unique européen<sup>48</sup>. Elle illustre aussi une forme d'efficacité du modèle communautaire d'intégration européenne, capable de répondre de façon coordonnée et pertinente aux défis transnationaux qui se posent à lui. Aux États-Unis, dans un contexte de guerre commerciale avec la Chine et de montée en puissance des géants chinois d'internet, les enjeux antitrust prennent une tournure complexe et multifacette. Si certains plaident pour un démantèlement des GAFAM, d'autres soulignent l'inefficacité relative de cette mesure qui ne ferait que répartir les monopoles dans différents secteurs technologiques de niche,

sans diminuer structurellement la puissance des géants de la tech et leur maîtrise des données. De plus, une telle fragmentation pourrait avantager les BATX chinois (Baidu, Alibaba, Tencent et Xiaomi), qui ne sont pas soumis à des régulations comparables et qui exploiteront à coup sûr cette scission pour renforcer leur position concurrentielle. L'administration Biden s'est montrée ouverte à l'établissement de mesures antitrust plus strictes dont le non-respect pourrait entraîner un démantèlement des compagnies devenues "Too big to care"<sup>49</sup>.

Mais la puissance structurelle des États-Unis repose aussi sur ces géants numériques que Washington ne veut pas voir s'effondrer. L'approche européenne qui vise un équilibre entre la promotion de la concurrence et la protection des consommateurs, en prenant en compte les dynamiques globales du marché numérique, inspire des élus démocrates. Et depuis quelques années l'idée de rendre le marché du numérique « contestable » fait son chemin. Développé par William Baumol à partir de 1982, le concept de « marchés contestables » propose de pousser

les entreprises en situation de monopole ou d'oligopole à adopter des pratiques et des comportements comme si elles évoluaient dans un environnement de concurrence parfaite, en les brandissant la menace de faire émerger des concurrents.

Les entreprises dominantes du marché par crainte de voir émerger de nouveaux concurrents, limiteraient alors leur abus et éviteraient d'augmenter leurs prix, ainsi que d'écraser leurs concurrents plus fragiles. Une situation qui se traduirait par de faibles coûts à l'entrée et à la sortie pour les acteurs de plus petit calibre. Mais, le marché contestable ne peut constituer l'ultime solution, il faudra admettre que la puissance publique à une place constante à occuper pour garantir le respect des règles du jeu. L'on ne peut compter sur la seule transformation des forces du marché, qui ne sont jamais à l'abri de la cupidité systémique. En tout état de cause, l'avenir de la régulation antitrust aux États-Unis dépendra lui aussi des résultats de l'élection présidentielle de novembre prochain, et rien n'est moins sûr.

- 1- Renouard, G. (2022). « Loi antitrust : l'administration Biden apporte un soutien crucial pour contrer le monopole des Gafam », La Tribune. Consulté en ligne le 10 juin 2024. [Loi antitrust : l'administration Biden apporte un soutien crucial pour contrer le monopole des Gafam \(latribune.fr\)](#)
- 2- Encelot, M. (2024). « Microsoft, Apple et Alphabet pèsent ensemble 8.000 milliards de dollars de capitalisation, autant que tout l'Euro Stoxx 50, le Footsie londonien et le SMI suisse réunis ». Les Echos Investir. Consulté en ligne le 11 juin 2024. [Microsoft, Apple et Alphabet pèsent ensemble 8.000 milliards de dollars de capitalisation, autant que tout l'Euro Stoxx 50, le Footsie londonien et le SMI suisse réunis | Investir \(lesechos.fr\)](#)
- 3- [Tai ties trade policy to antitrust enforcement, cites 'common cause' | InsideTrade.com.](#)
- 4- [Chart: Big Tech Goes Big on Lobbying Efforts | Statista](#)
- 5- Sylvain Rolland, S. (2021). « Comment Amazon torpille le e-commerce mondial ». La Tribune. Consulté en ligne le 10 juin 2024. [Comment Amazon torpille le e-commerce mondial \(latribune.fr\)](#)
- 6- Canon, G. (2020). « Facebook faces antitrust allegations over deals for Instagram and WhatsApp ». The Guardian. Consulté le 11 juin 2024. [Facebook faces antitrust allegations over deals for Instagram and WhatsApp | Facebook | The Guardian](#)
- 7- [Big tech hearing: Apple, Google, Facebook and Amazon CEOs testified before Congress - The Washington Post](#)
- 8- Grullon, Gustavo, Yelena Larkin, and Roni Michaely. 2017. "Are U.S. Industries Becoming More Concentrated?" Working Paper. (Cité par Furman J. (2008))
- 9- Loi américaine qui régit la concurrence et définit les règles applicables en cas de pratiques anticoncurrentielles
- 10- Furman, J. (2018). "Antitrust in a Changing Economy and Changing Economics". Peterson Institute for International Economics (PIIE). <https://www.piie.com/commentary/testimonies/antitrust-changing-economy-and-changing-economics>
- 11- [U.S. Considers Breaking Up Google to Address Search Monopoly - The New York Times \(nytimes.com\)](#)
- 12- [What Are We Learning from the Microsoft Case? | Federal Trade Commission](#)
- 13- [Office of Public Affairs | Justice Department Sues Google for Monopolizing Digital Advertising Technologies | United States Department of Justice](#)
- 14- [Office of Public Affairs | Department Of Justice Applauds President Trump's Authorization Of The Antitrust Criminal Penalty Enhancement And Reform Permanent Extension Act | United States Department of Justice](#)
- 15- Reuters (2023). "Biden administration continues Trump antitrust focus on tech giants". Consulté le 19 juin 2024. [Biden administration continues Trump antitrust focus on tech giants | Reuters](#)
- 16- [Trump contre les Gafa : beaucoup de tweets pour rien | Alternatives Economiques \(alternatives-economiques.fr\)](#)
- 17- Ibid.
- 18- Ibid.
- 20- [Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE - Développements et analyses actualisés de la loi sur l'intelligence artificielle de l'UE \(artificialintelligenceact.eu\)](#)
- 21- [L'Europe régule les géants du numérique ! - Commission européenne \(europa.eu\)](#)
- 22- Alcaraz, M. (2023). « Google déjà condamné à plus de 8 milliards d'euros d'amendes par Bruxelles ». Les Echos. Consulté en ligne le 10 juin 2024. [Google déjà condamné à plus de 8 milliards d'euros d'amendes par Bruxelles | Les Echos](#)
- 23- [Législation de l'UE sur les services numériques \(europa.eu\)](#)
- 24- Ibid.
- 25- Ibid.
- 26- [Le Monde \(2021\). « L'UE valide une amende de 2,4 milliards d'euros contre Google pour pratiques anticoncurrentielles ». Consulté en ligne le 11 juin 2024. L'UE valide une amende de 2,4 milliards d'euros contre Google pour pratiques anticoncurrentielles \(lemonde.fr\)](#)
- 27- [Regulation - 2022/1925 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
- 28- [Commission fines Apple \(europa.eu\)](#)
- 29- Ibid.
- 30- [International Economic Law and Policy Blog: Katherine Tai on Trade and Antitrust \(worldtradelaw.net\)](#)
- 31- Voir Article 3 du DMA. [Regulation - 2022/1925 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
- 32- [The Digital Services Act package | Shaping Europe's digital future \(europa.eu\)](#)

- 33- [Klobuchar, Grassley, Colleagues to Introduce Bipartisan Legislation to Rein in Big Tech – News Releases – U.S. Senator Amy Klobuchar \(senate.gov\)](#)
- 34- [Text – H.R.3826 – 117th Congress \(2021–2022\): Platform Competition and Opportunity Act of 2021 | Congress.gov | Library of Congress](#)
- 35- Ibid.
- 36- Getz, J. (2020). « « Je t’aime, moi non plus » : La difficile relation entre les GAFAM et les États ». The Conversation. Consulté en ligne le 11 juin 2024. « [Je t’aime, moi non plus](#) » : La difficile relation entre les GAFAM et les États ([theconversation.com](#))
- 37- Chee, Y., F. (2022). “Amazon wins EU antitrust nod for \$8.5 bln MGM deal”. Reuters. Consulté le 10 juin 2024. [Amazon wins EU antitrust nod for \\$8.5 bln MGM deal | Reuters](#)
- 38- Leah Nysten, L. (2022). “U.S. antitrust enforcers won’t challenge Amazon’s MGM deal, dashing hopes of monopoly critics”. Politico. Consulté le 14 juin 2024. [U.S. antitrust enforcers won’t challenge Amazon’s MGM deal, dashing hopes of monopoly critics – POLITICO](#)
- 39- [submission\\_from\\_harry\\_first\\_and\\_eleanor\\_fox.pdf \(house.gov\)](#)
- 40- The White House (2021). “President Biden Announces his Intent to Nominate Lina Khan for Commissioner of the Federal Trade Commission. [President Biden Announces his Intent to Nominate Lina Khan for Commissioner of the Federal Trade Commission | The White House](#)
- 41- Dupont, D. (2023). “U.S. to end support for WTO e-commerce proposals, wants ‘policy space’ for digital trade rethink”. <https://insidetrade.com/share/178191>
- 49- « Trop grande pour s’en soucier ». Une entreprise dite “Too big to care” (trop grande pour se soucier) désigne une entreprise de très grande taille et de position dominante sur le marché qui, en raison de son immense pouvoir économique et de sa quasi-absence de concurrence, devient indifférente aux préoccupations des consommateurs, des régulateurs et des autres parties prenantes.
- 50- Baumol, W. et al. (1983). “Contestable Markets: An Uprising in the Theory of Industry Structure: Reply”. The American Economic Review, Vol 73, N°3, pp491-496.
- 51- Getz, J. (2020). Opcit.

## Equipe Editoriale

---

### Direction

Christian Deblock

*Professeur émérite au département de science politique de l'UQAM et directeur de recherche du CEIM.*

### Rédaction

Brice Armel Simeu

*Doctorant et chercheur en résidence au CEIM.*



---

## Le Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation

### Adresse civique

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est  
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-1560  
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

### Adresse postale

Université du Québec à Montréal  
Case postale 8888, succ. Centre-Ville  
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 987-3000, poste 3910

Télécopieur : 514 987-0397

Courriel : [ceim@uqam.ca](mailto:ceim@uqam.ca)

Site web : [www.ceim.uqam.ca](http://www.ceim.uqam.ca)



UQAM



Centre d'études sur l'intégration  
et la mondialisation

**Chronique Commerciale**  
**Américaine**